
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES AIRES DE GRAND PASSAGE
DE MONTPELLIER MEDITERRANNEE METROPOLE
En conformité avec le Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage

Publics concernés : gestionnaires et usagers d'aires de grand passage.

Objet : règles applicables aux aires de grand passage.

Notice : Selon le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019, qui détermine les règles relatives à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies, ainsi que le règlement intérieur type des aires de grand passage.

Références : Décret pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui a modifié l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Conditions Préalables

Le séjour du groupe sur l'aire est subordonné à la signature du présent règlement intérieur et d'une convention d'occupation temporaire entre Montpellier Méditerranée Métropole et les preneurs ou leurs représentants.

Le règlement intérieur de l'aire de grand passage est établi conformément à l'annexe du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 et adapté en fonction de la collectivité territoriale compétente pour la réalisation et la gestion de l'aire et des caractéristiques de cette dernière.

Le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculés par véhicule de « vie principale » (double essieu, grande caravane, camion aménagé, camping-car).

Montpellier Méditerranée Métropole exige le versement d'un dépôt de garantie.

Article 1er

Les aires de Grand Passage de Montpellier Méditerranée Métropole, répondent aux prescriptions définies par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage de l'Hérault, ainsi qu'aux obligations définies dans le décret qui détermine les règles relatives à leur aménagement et à leur équipement.

Article 2 ***Modalités d'accès***

Le représentant désigné de Montpellier Méditerranée Métropole met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau ;
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité (déblocage des fluides après prépaiement, Cf. Article 6 : Modalités de paiement) ;
- le contact avec le prestataire qui viendra déposer une benne à ordures à l'entrée de l'aire ;
- le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.

Article 3 ***Modalités d'admission***

Sont prioritairement accueillis les groupes de voyageurs ayant préalablement :

- prévenu Montpellier Méditerranée Métropole et la préfecture de leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue du stationnement ;
- identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du représentant désigné de Montpellier Méditerranée Métropole;
- obtenu l'autorisation de stationnement du représentant désigné de Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 4 ***Convention d'occupation***

1. Une convention d'occupation de l'aire est signée par le représentant désigné de Montpellier Méditerranée Métropole et par les preneurs ou leurs représentants.
2. Cette convention d'occupation est d'une durée maximale de 15 jours, sauf dérogation pour raison médicale ou aléas.
3. La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.
4. Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre le représentant désigné de Montpellier Méditerranée Métropole et les preneurs ou leurs représentants.

Article 5 ***Règles d'occupation***

1. Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.

2. L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :

- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
- l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
- la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

3. Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.

4. Les ordures ménagères sont déposées dans les bennes mises à disposition sur l'aire et tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés à la déchetterie indiquée dans la convention d'occupation. Le guide de collecte des déchets mentionné à l'article R. 2224-27 du code général des collectivités territoriales est annexé au règlement intérieur.

5. Toute installations et utilisations de structure de chapiteau sont faites sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

6. Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au représentant désigné de Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 6 ***Modalités de paiement***

Les sommes fixées par la convention d'occupation et le montant du dépôt de garantie sont acquittées à l'entrée du groupe en prépaiement (déblocage des fluides), contre remise d'un récépissé selon des modalités établies par le représentant désigné de Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 7 ***Modalités de départ***

1. Un état des lieux contradictoire entre le représentant désigné de Montpellier Méditerranée Métropole et les preneurs ou leurs représentants est effectué à la libération des lieux.

2. Une rencontre entre le représentant désigné de Montpellier Méditerranée Métropole et les preneurs ou leurs représentants est organisée pour faire le bilan du passage, pour encaisser le solde des montants prévus et, le cas échéant, pour la restitution du dépôt de garantie.

3. Les preneurs ou leurs représentants nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.

4. Pour tout départ en cours de séjour, le responsable du groupe devra prévenir le gestionnaire au moins 24h à l'avance et aux horaires d'ouvertures des services de la métropole de Montpellier.

Fait à Montpellier, le

Le Président de Montpellier Méditerranée Métropole

Philippe Saurel

Pour acceptation

L'usager (le chef de famille)
ou le représentant désigné



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES AIRES DE GRAND PASSAGE DE MONTPELLIER MEDITERRANNEE METROPOLE

Entre les soussignés,

Madame/Monsieur
Fonction
Coordonnées
Dénommé ci-après le propriétaire,

Et

Madame/Monsieur.....
Fonction
Coordonnées
Dénommé ci-après le preneur, Représentant les gens du voyage accueillis

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain appartenant au propriétaire, en vue de permettre un stationnement pour une durée limitée:

- sur le terrain : AGP de
- situé à

Le stationnement des véhicules et caravanes appartenant aux membres du Groupe dénommé, composé de familles et de caravanes, conformément à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, est autorisé pour une période de jours à compter du / / et jusqu'au / / inclus.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions fixées aux articles 2 à 9 de la présente convention.

Article 2

Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition un terrain, dans un état naturel et compatible avec les commodités de circulation et stationnement des véhicules et caravanes.

Il déclare tenir le terrain libre de toute contrainte de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévu par le présent protocole.

Article 3

Obligations des preneurs

Le preneur s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux et à les restituer conformément à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation.

Un état des lieux contradictoire est dressé à l'arrivée et au départ du preneur. Il est annexé au présent protocole.

Article 4

Conditions de desserte du terrain

L'accès à la voirie se fera par l'entrée principale.

Le stationnement des véhicules sur la voie publique devra respecter les Conditions générales applicables sur le territoire de la commune.

Article 5

Enlèvement des ordures ménagères

Le service est assuré par Montpellier Méditerranée Métropole, en lien avec ses services et prestataires.

Les lieux, jours et horaires de collecte seront précisés au groupe.

Article 6

Prise de possession du terrain

Le président de Montpellier Méditerranée Métropole, ou son service gestionnaire, devra être averti à l'avance, afin de permettre de prendre toute disposition nécessaire à l'accueil des preneurs.

Article 7

Conditions financières

Le preneur s'engage à verser une somme de 3 € (Trois Euros) par semaine et par véhicule de « vie principale » (double essieu, grande caravane, camion aménagé, camping-car) en compensation de l'occupation du terrain, de la consommation des fluides, de la consommation électrique et du ramassage des ordures ménagères.

Une caution de 300 € (Trois cents Euros) est versée lors de l'état des lieux. Elle est restituée en fin de séjour, sous condition d'absence de dégradation ou de dépôts sauvages et de la libération totale de l'aire.

Article 8

Responsabilités du preneur

Le preneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités ne causent ni gêne, ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public (art. R.443-10 du code de l'urbanisme).

Article 9

Renouvellement de la convention

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1er. La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée à titre exceptionnel, sur demande préalable expresse des preneurs et après accord du propriétaire.

Fait à Montpellier, le

Le Président de Montpellier Méditerranée Métropole

Pour acceptation

Philippe Saurel

L'utilisateur (le chef de famille)
ou le représentant désigné



ETAT DES LIEUX

Aire de :

Représentée par (nom, prénom et qualité) :

Motif du rassemblement :

Nom, prénom et qualité du preneur:

Coordonnées:

Nom du groupe/de l'association:

Date d'arrivée:

Date de départ:

Nombre de caravanes:

1. Etat des lieux d'entrée

Sont décrits dans cette section l'état général du terrain à la date d'arrivée du groupe ainsi que les divers équipements mis à disposition et leur état.

Fait à

Le

Le représentant,

Le preneur,

Prénom NOM

Qualité

Prénom NOM

Qualité

2. Etat des lieux de sortie

Sont décrits dans cette section l'état général du terrain à la date de départ du groupe ainsi l'état des équipements qui ont été mis à disposition durant la totalité du séjour.

Fait à

Le

Le représentant,

Le preneur,

Prénom NOM

Qualité

Prénom NOM

Qualité